



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier – rue Diderot – rue de la
Renardière – rue des Trois Territoires –
prorogation
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1546
EN DATE DU - 9 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021 relatif à un permis de stationnement pour installer des palissades de chantier rue Diderot, rue de la Renardière et rue des Trois-Territoires ;

VU le souhait de l'entreprise de modifier temporairement les emprises de ces occupations sur le domaine public rue de la Renardière et rue des Trois Territoires pour permettre la mise en place d'un échafaudage pour procéder au ravalement ;

VU l'arrêté n° A-T-22-1196 en date du 20 septembre 2022 **autorisant** l'entreprise DEFILLON ERIGE représentée par Monsieur PLAZZOTTA Mickael domiciliée 26, 28, avenue Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77220) –à déplacer les palissades existantes rue de la Renardière et rue des Trois-Territoires afin d'y installer un échafaudage à l'intérieur pour procéder au ravalement des façades de la future construction sise 173,175, rue Diderot, à Vincennes

VU la demande de l'entreprise DEFILLON ERIGE représentée par Monsieur PLAZZOTTA Mickael domiciliée 26, 28, avenue Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77220) –pour maintenir l'emplacement des palissades existantes rue de la Renardière et rue des Trois-Territoires afin d'y installer un échafaudage à l'intérieur pour afin de terminer le ravalement des façades de la future construction sise 173,175, rue Diderot, à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° :

- 94 080 15 1015 accordé le 25 juillet 2016, arrêté n° 2094, prorogé le 15 avril 2019, arrêté n°1758 et le 3 mars 2020, arrêté n°20-359 ;
- 94 080 15 1015 M2 accordé le 28 décembre 2020, arrêté n° 20-794 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir les palissades conformément au plan annexé à l'arrêté n° A-T-22-1196 en date du 20 septembre 2022.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions de l'arrêté n° A-T-22-1196 en date du 20 septembre 2022 qui restent inchangées:

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **2 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 14 décembre 2022 au 31 janvier 2023**.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de ravalement les échafaudages sont déposés et les palissades sont remises à leur emplacement initial conformément à l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021.

ARTICLE II – Les prescriptions de l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021, autres que celles susvisées restent inchangées.

ARTICLE III - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE IV - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté